

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



LYNRED

364, route de Valence
Actipôle CS 10021
38113 VEUREY-VOROIZE

Références : 2023-Is055RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement LYNRED à Veurey-Voroize. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur le stockage de produits chimiques menée à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYNRED
- 364, route de Valence - Actipôle CS 10021 - 38113 Veurey-Voroize
- Code AIOT dans GUN : 0010400395
- Régime : A
- Statut Seveso : non

Sur son site de Veurey-Voroize, la société LYNRED produit des détecteurs infra-rouges essentiellement destinés à des applications militaires et aéronautiques. Ces détecteurs sont composés d'un circuit de détection (alliage Mercure-Cadmium-Tellure) et d'un circuit de lecture (puce Silicium), tous deux intégrés dans un boîtier cryogénique.

Les différentes étapes de la fabrication de tels éléments nécessitent notamment :

- la mise en œuvre de fluides de haute pureté (eau désionisée, azote),
- l'utilisation de solvants pour les étapes de nettoyage,
- l'utilisation de produits chimiques en petites quantités pour la fabrication des composants.

La société Lynred est issue de la fusion en 2019 de deux sites soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : SOFRADIR (soumis à autorisation) et ULIS (soumis à déclaration).

Les activités de la société LYNRED sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°200607294 du 5 septembre 2006 autorisant les activités de la société SOFRADIR
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-15 du 26 août 2020, portant mise à jour des activités du site applicables à la société LYNRED (fusion des sociétés ULIS et SOFRADIR)

Les activités de la société LYNRED relèvent du régime de l'autorisation, en particulier pour le stockage et l'emploi de substances toxiques liquides de catégorie 1 (rubrique n°4110).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des stockages de produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2 : FDS	Règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)		Lettre de suite préfectorale
n°3 : capacité de rétention	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI		Lettre de suite préfectorale
n°4 : entretien des rétentions et gestion des eaux	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI		Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 : étiquetage des produits chimiques	règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)		
n°5 : gestion des incompatibilités et débordements	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III		
n°6 : Etat des stocks de produits chimiques	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 49		
n°7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 59		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 5 demandes d'actions correctives et 3 observations ont été formulées. L'inspection note que la gestion des produits chimiques est plutôt satisfaisante sur le site et que les quelques non-conformités constatées peuvent aisément être corrigées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats Le site stocke de nombreux produits chimiques majoritairement en petits contenants (volumes allant de 2cl par exemple pour des ampoules de brome à quelques litres (bouteilles de solvants par exemple)). Seuls quelques fûts de 200 litres sont mis en œuvre sur le site. Il n'y a pas de GRV de produits chimiques sur le site. Les lieux de stockage de produits chimiques suivants ont fait partie de la visite d'inspection : - local acide hall 3 et local chimie hall 3 - local acide hall 6 et local solvants hall 6 - local chimie bolo/local acides bolo/local distributeur chimie bolo La conformité des étiquetages sur les différents contenants a été examinée. Les contenants sont correctement étiquetés. Seule une vérification est à faire concernant le « sodium sulfure hydrate en écailles » (disposant de mentions de danger et de pictogrammes) mais pour lequel l'étiquette n'était pas visible.
Avis de l'inspection : La situation est conforme. Seule une vérification est à réaliser : Observation n°1 : vérifier la présence de l'étiquetage et sa conformité sur les emballages de « sodium sulfure hydrate en écailles »
Type de suites proposées : sans suite Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°2 : FDS

Référence réglementaire : règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats Une base de données permet de recenser l'ensemble des produits stockés et mis en œuvre sur les différents sites exploités par Lynred. Un tri par établissement permet de dresser la liste des seuls produits susceptibles d'être utilisés sur le site (produits référencés sur le site), qu'ils soient en stock ou non. Cette base de données permet d'accéder aux fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits, et indique notamment les phrases de risques, le n°CAS, le risque CMR, le point éclair, etc. Tout nouveau produit chimique fait l'objet d'une procédure d'acceptation avant d'être rentré dans cette base de données. L'examen de la base de données montre qu'un certain nombre de FDS sont antérieures à 2020, et ce, malgré plusieurs relances faites par l'exploitant auprès des fournisseurs. Les informations essentielles de la FDS (pictogrammes, mentions de danger, premiers secours, propriétés physiques, consignes en cas d'épandage ou d'incendie, conditions de stockage (dont

incompatibilités), modalités d'élimination) sont mises à disposition des opérateurs via des fiches FDS simplifiées, présentes dans les locaux de stockage et aisément consultables. Il a pu être vérifié lors de l'inspection la présence de ces fiches pour l'ensemble des produits stockés dans chacun des locaux.

Ces fiches simplifiées ne spécifient pas les consignes en terme d'EPI (équipement de protection individuelle) : en effet, les personnes affectées à la logistique mettent systématiquement un équipement minimal de protection (gants et blouse), et des consignes spécifiques sont affichées au niveau des postes de manipulation (fiches "paillasse") précisant les EPI à porter en fonction de la spécificité de chaque poste et des conditions de mise en œuvre des produits.

Parmi l'échantillonnage réalisé lors de l'inspection (portant sur les produits suivants : dichromate de potassium, acide nitrique, lessive de soude, HMDS, peroxyde d'hydrogène 31%), un seul produit n'était pas référencé dans la base de données : il s'agit de la lessive de soude 45%, pourtant utilisée sur le site par les moyens généraux. Ce produit n'était plus en stock le jour de l'inspection mais avait été sorti du stock en février 2023 pour utilisation. La FDS n'était donc pas disponible dans la base de données et la FDS simplifiée n'avait donc pas été élaborée.

Par ailleurs, le personnel de la logistique et les opérateurs manipulant les produits dangereux disposent tous d'une formation aux risques présentés par les produits chimiques dispensée en interne, et d'une formation généraliste par un prestataire extérieur.

Aucune observation n'a été formulée lors de l'inspection quant au respect des conditions de stockage des produits chimiques vis-à-vis des éléments contenus dans les FDS.

Avis de l'inspection :

La situation est globalement satisfaisante. Néanmoins, les demandes d'actions correctives suivantes sont formulées :

Demande d'action n°1 : relancer les fournisseurs pour obtenir la révision des FDS antérieures à 2020 [délai : 1 mois]

Demande d'action n°2 : ajouter la lessive de soude 45% dans la base de données des produits chimiques en y joignant la FDS complète et en élaborant une FDS simplifiée pour ce produit [délai : 1 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°3 : capacité de rétention

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats

Les contenants des produits chimiques stockés (hors déchets) sont majoritairement de petits contenants (de quelques litres au maximum), hormis quelques fûts de 200 litres. Ceux-ci sont placés et branchés dans des armoires fermées (disposant d'une rétention individuelle correspondant au minimum au volume du fût). Il n'y a pas d'opérations de reconditionnement.

Les petits contenants sont placés sur des racks de stockage, dans des réfrigérateurs ou dans des

armoires spécifiques, en fonction des risques présentés et des températures de stockage. Chaque étage de stockage dispose d'un réceptacle de rétention (de 4 à 5 cm de hauteur).

En terme de capacité, il a été observé que pour les bouteilles de liquides inflammables (alcool isopropylique de 2,5 litres unitaires notamment), le réceptacle de rétention ne représentait pas 50% du volume des bouteilles stockées (24 bouteilles de 2,5 litres stockées pour une rétention évaluée à 24 litres).

L'inspection note que compte tenu du faible volume des bouteilles (2,5 litres), l'enjeu est limité : il est en effet peu probable que le contenu de la moitié des bouteilles se répande dans le réceptacle.

Par ailleurs, les locaux de stockage du hall 3 semblent disposer d'une rétention en béton sous le caillebotis. Celle-ci n'est toutefois ni accessible ni entretenue (et n'est donc pas considérée comme une rétention par l'exploitant).

L'exploitant précise par ailleurs que ces locaux de stockage seront transférés dans les futurs bâtiments du projet d'extension en cours.

Il est néanmoins proposé de réduire le nombre de bouteilles stockées par réceptacle de rétention afin de respecter le critère réglementaire des 50%.

La même situation a été observée dans le local solvant du hall 6, pour ce même alcool. La capacité du réceptacle est inférieure à 50% du contenu du nombre maximal de bouteilles susceptibles d'être stockées.

Ce local est toutefois conçu en rétention (étanchéité périphérique avec pente d'accès côté porte).

Pour les autres liquides que les liquides inflammables, la règle des 20% est respectée.

Avis de l'inspection :

La situation est globalement satisfaisante. La demande d'action corrective suivante est néanmoins formulée :

Demande d'action n°3 : limiter le nombre de bouteilles d'alcool isopropylique (ou autres liquides inflammables) stockées sur les racks de stockage, de manière à ce que le volume du réceptacle représente au moins 50 % du volume total stocké [délai : 1 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°4 : entretien des rétentions et gestion des eaux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats

Les produits chimiques sont stockés à l'intérieur de bâtiments de stockage : il n'y a donc pas de problématique d'évacuation des eaux pluviales pour les zones de stockage.

Les réceptacles formant rétention au niveau des racks de stockage ou des réfrigérateurs étaient en bon état.

Concernant les zones de livraison, au niveau desquelles les palettes de produits chimiques sont livrées :

- la zone de livraison des locaux "bolo" ne forme pas rétention : en cas d'épandage significatif (contenu d'une palette par exemple), il est probable que l'avaloir des eaux pluviales situé à proximité soit impacté ;

- la zone de livraison des locaux "hall 3" est commune à l'aire d'empotage d'une cuve de déchets de solvants. Une procédure existe pour l'empotage de la cuve solvants (dont fermeture de la vanne eaux pluviales située en point bas de la rétention), mais pas pour la livraison de produits chimiques. Celle-ci est en cours d'élaboration ;

- la zone de livraison des locaux "hall 6" ne forme pas rétention : en cas d'épandage significatif (contenu d'une palette par exemple), il est probable que l'avaloir des eaux pluviales situé à proximité soit impacté.

Avis de l'inspection :

La situation doit être améliorée notamment en ce qui concerne les zones de livraison des produits chimiques. Les demandes d'actions correctives suivantes sont formulées :

Demande d'action n°4 : mettre en place une procédure pour la livraison des locaux "hall 3" (déchargement au niveau de la zone de rétention avec fermeture de la vanne eaux pluviales) [délai : 1 mois]

Demande d'action n°5 : mettre en place un tapis obturateur sur les exutoires d'eaux pluviales situés à proximité des zones de livraison des locaux "bolo" et "hall 6" lors des opérations de livraison de produits chimiques, et y associer une procédure à destination des opérateurs [délai : 1 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°5 : gestion des incompatibilités et débordements

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage

Constats

Il n'y a aucun réservoir fixe de stockage de produit chimique sur le site.

Lors de l'inspection des locaux de stockage, il n'a pas été constaté d'incompatibilité parmi les produits stockés dans le même réceptacle de rétention.

Par ailleurs les produits inflammables sont stockés dans des locaux spécifiques (local solvant ou local chimie) distincts des locaux acides/bases.

Ainsi, il a été confirmé que l'acide nitrique (comburant), le peroxyde d'hydrogène, le dichromate de potassium étaient bien stockés dans des locaux acides/bases, à l'écart des produits inflammables. Le peroxyde d'hydrogène était stocké dans un réfrigérateur spécifique.

Avis de l'inspection :

La situation est conforme

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010 – art 49

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats

Un état des stocks en date du 09/03/23 a été transmis préalablement à l'inspection. L'état des stocks a également été consulté en inspection. Il dresse l'inventaire de l'ensemble des produits chimiques (avec ou sans mention de danger) présents dans les locaux de stockage (avec le nombre de contenants présents (et le volume du contenant dans l'intitulé). Les quantités susceptibles d'être présentes dans les ateliers de fabrication n'y figurent pas, mais elles sont considérées comme marginales par l'exploitant (consommation d'une journée).

Un inventaire physique est réalisé toutes les semaines afin de recalibrer l'état des stocks.

L'inspection considère que cet état des stocks répond aux dispositions de l'article 49.

Avis de l'inspection :

La situation est conforme. L'inspection propose éventuellement l'amélioration suivante :

Observation n°2 : compléter éventuellement l'état des stocks en identifiant les principales mentions de dangers des produits et/ou les rubriques de classement ICPE (notamment dans le cadre de l'extension, afin de justifier et de vérifier l'absence de dépassement du seuil Seveso "seuil bas" par la règle du cumul)

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010 – art 59

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats

Les consignes en cas d'incendie ou en cas d'épandage sont précisées sur les FDS simplifiées pour chacun des produits stockés.

En cas d'épandage ou d'incendie, des consignes spécifiques (conduite à tenir) ont été rédigées (« CAT en cas d'épandage de produits dangereux » et « CAT en cas d'incendie »). La conduite à tenir en cas d'incendie prévoit notamment l'arrêt du relevage des eaux pluviales en vue d'un confinement de ces eaux : toutefois ceci n'est valable à ce jour que pour la partie du site « ex-SOFRADIR ». Le projet en cours devrait permettre un confinement de l'ensemble des eaux pluviales en cas d'incendie.

Des kits « épandage » sont présents à proximité de l'ensemble des locaux de stockage (masques, absorbants, combinaison jetable, gants, seau). Les consignes sont affichées sur les portes des locaux de stockage. L'inspection note toutefois qu'il ne s'agit pas toujours de la dernière consigne (version actualisée), et que certaines consignes sont encore celles des 2 anciens sites (ULIS et SOFRADIR).

Plusieurs personnes ont été formées spécifiquement au risque d'épandage dont les 2 personnes présentes 24h/24 au poste de sécurité (prestataire extérieur ONET sécurité) joignables au numéro d'alerte 8000.

Avis de l'inspection :

La situation est conforme. Les observations suivantes sont néanmoins formulées :

Observation n°3 : mettre à jour et uniformiser les consignes en cas d'épandage au niveau des différents locaux de stockage

Observation n°4 : il est suggéré d'ajouter l'appel du 8000 en cas d'incident d'épandage (appel du poste de sécurité disposant de 2 agents de sécurité formés) sur la consigne « CAT n°4 » actualisée.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /